



Société Protectrice des Animaux

Reconnue d'utilité publique

Affiliée à la Confédération Nationale des SPA de France sous le n° 27-1

Président Fondateur Monsieur GROULT (1962)

La grandeur d'une nation et ses progrès moraux peuvent être jugés de par la manière dont elle traite les animaux (Mahatma Ghandi)

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

la Commune de Val-de-Reuil ; sise 70 rue Grande, à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la Délibération N°20/05/02 du 26 mai 2020 ,

ci-après dénommée « la commune »

D'une part

Et

L'association «Société Protectrice des Animaux de l'Eure», dont le siège social est 17, rue de Huest - La Censurière - BP 446 - 27004 EVREUX, représentée par sa Présidente - Madame Edith MAUPOIX,
ci-après désignée « L'Association »

D'autre part

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière à la Société Protectrice des Animaux de l'Eure.

Elle fixe un cadre juridique aux obligations des parties, conformément aux dispositions de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 : Principe d'attribution de la subvention

La commune s'engage à attribuer à l'Association une aide sous la forme d'une subvention ~~annuelle~~ afin de soutenir d'une manière générale les actions que cette association s'est fixée par le biais de ses statuts et de manière plus spécifique pour ses actions complémentaires aux missions de la fourrière.

Article 3 : Missions

La commune assure l'hébergement des chiens et chats capturés sur le territoire de ladite commune pendant 8 jours. En cas de besoin, si l'animal est blessé notamment, la commune fera assurer les soins d'urgence nécessaires par un vétérinaire et ce, à sa charge.

A l'issue de ce délai, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est remis au refuge d'Evreux SPAE après vérification de la disponibilité d'une place pour son accueil.

Conformément à la législation, la commune procède à l'identification de l'animal dans l'objectif de la cession de l'animal au gestionnaire du refuge seul habilité à le proposer à l'adoption. La



carte d'identification mentionne en tant que propriétaire de l'animal le refuge d'Evreux SPAE.

Le refuge d'Evreux SPAE prendra en charge tous les frais nécessaires à la préparation de l'animal à l'adoption, stérilisation, vaccins obligatoires, traitements divers, soins vétérinaires. Toutefois, la 1^{ère} injection des vaccins CHPPIL plus rage pour les chiens, TCL plus rage pour les chats, sera faite par la collectivité en même temps que l'identification.

L'Association s'engage à remettre l'animal au propriétaire s'il venait à se manifester. Les conditions de restitution sont les conditions ordinaires aux règles de fonctionnement du refuge de l'Association, notamment en termes de remboursement des frais de pension journalière et de soins.

Article 4 : Exclusions

Les chiens dits dangereux de 1^{ère} catégorie ainsi que les chiens mordeurs sont exclus de la présente convention.

Pourront être admis au refuge, au cas par cas, les chiens mordeurs non classés en catégorie 1, dont les conclusions, après une étude comportementale effectuée par un vétérinaire agréé par Monsieur le Préfet de l'Eure, seront favorables.

Article 5 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est calculé sur la base de 400 € par chien amené à la SPA Evreux. Le montant de la subvention est calculé sur la base de 200 € par chat amené à la SPA Evreux. L'Association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention communautaire à des personnes physiques ou morales, même dans le cas d'une délégation partielle de son activité.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Article 7 : Résiliation

En cas de non ou de mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat sur l'activité de l'Association, la commune pourra unilatéralement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.



Société Protectrice des Animaux

Reconnue d'utilité publique

Affiliée à la Confédération Nationale des SPA de France sous le n° 27-1

Président Fondateur Monsieur GROULT (1962)

La grandeur d'une nation et ses progrès moraux peuvent être jugés
de par la manière dont elle traite les animaux (Mahatma Ghandi)

Article 8 : Contentieux

Les parties reconnaissent la compétence du tribunal Administratif de Rouen pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu de manière amiable.

Pour la SPA Evreux
La Présidente

Pour la commune de
Le Maire

Edith Maupoix

PROJET